



HAL
open science

De l'intelligibilité du droit outre-mer confronté aux pratiques de pêches traditionnelles (CAA Bordeaux, 3 avril 2007 Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/France Nature Environnement, n°04BX00484)

Éric Naim-Gesbert

► **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. De l'intelligibilité du droit outre-mer confronté aux pratiques de pêches traditionnelles (CAA Bordeaux, 3 avril 2007 Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/France Nature Environnement, n°04BX00484). *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2008, 08, pp.293–295. hal-01230358

HAL Id: hal-01230358

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-01230358>

Submitted on 26 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.6 - DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - Pêche traditionnelle dans le Lagon de l'Hermitage - réserve de pêche - pêche au capucin nain rouverte partiellement - ressources halieutiques - pêche et vente clandestine - référence à l'évolution naturelle.

CAA Bordeaux, 3 avril 2007 Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/France Nature Environnement, n° 04BX00484

Eric NAIM-GESBERT, Maître de Conférences HDR à l'Université de La Réunion.

De l'intelligibilité du droit outre-mer confronté aux pratiques de pêches traditionnelles

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 3 avril 2007 *Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales c/France Nature Environnement*, n° 04BX00484), outre des questions liées à la recevabilité de la requête ou à la compétence d'une autorité administrative, classiquement réglées, par effet dévolutif de l'appel se prononce sur la régulation de la pêche professionnelle et de loisir dans le cadre de ressources halieutiques menacées.

En l'espèce, le préfet de La Réunion, par l'arrêté n° 401 du 18 février 2003, annulé par le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis et donc attaqué, a réglementé les pêches du capucin nain et du crabe, tant pour la pêche professionnelle que pour la pêche dite de loisir. Les fondements juridiques textuels sont évidents, en l'occurrence décret du 25 janvier 1990 d'une part et décret du 11 juillet 1990 d'autre part. Précisons. L'article 1^{er} du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pour la pêche maritime, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de cette pêche, dispose que le préfet peut interdire ou limiter dans une zone géographique déterminée, *partiellement ou totalement*, le prélèvement quand « une ou plusieurs espèces sont menacées du fait de l'évolution naturelle, provoquée ou accidentelle de leur milieu de vie ». Le même principe prévaut, sous une formulation sensiblement proche, aux termes de l'article 5 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

L'écriture de ces deux textes respecte le principe de proportionnalité encadrant l'exercice du pouvoir de police, fameux depuis l'arrêt CE 19 mai 1933 *Benjamin. Si la liberté est la règle, la restriction de police l'exception* (conclusions du commissaire du gouvernement Corneille, CE 17 août 1917 *Baldy*), la mesure de police ne saurait être a priori par trop générale et absolue. Le juge administratif applique strictement ce principe pour la pêche de loisir du capucin nain : quand bien même sa population serait-elle biologiquement menacée, le préfet de La Réunion n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir de police administrative spéciale, en créant des zones d'interdiction pour des périodes, des horaires et des moyens déterminés, et autorisant les prises maximales à 3 kg par jour et par personne. Si l'autorité administrative n'a pas dénaturé le régime prescriptif (absence d'autorisation préalable), ni par ailleurs transgressé le principe d'égalité entre pêcheurs (autorisant la pêche au casier pour les seuls pêcheurs professionnels) – application équitable de ce principe : à situation juridique distincte, traitement différencié – , il eût été intéressant d'approfondir la problématique de l'irréversibilité des dommages causés, condition d'application du principe de précaution (art. L. 110-1 II 1° du code de l'environnement).

Plus substantiellement, se joue, dans la fixation de ce seuil scientifique de tolérance, la justification du traditionnel contrôle restreint du juge administratif dans les matières techniques, ainsi que la délicate question de la régulation de la pêche clandestine revendiquant une tolérance plus grande au nom de la tradition. Il revient donc à la loi de déterminer ce qui est un prélèvement acceptable d'une espèce menacée dans un contexte hybride mêlant exigences scientifiques et identité liée aux pratiques culturelles traditionnelles. Le droit, en particulier outre-mer, y est confronté sous un jour nouveau. Ainsi en va-t-il de la prise en compte très significative des pratiques traditionnelles par un droit adapté dans le cadre législatif pour l'institution de parcs

nationaux comme en Guyane (*art. L. 331-15-1 à L. 331-15-7 du code de l'environnement*) ; sur cette base sont consenties des dérogations permanentes pour certaines activités d'intérêt général (art. 16 à 18 du décret n° 2007-266 du 27 février 2007, *JO 28 fév. 2007*, créant le parc national amazonien) et des dispositions particulières sont édictées pour assurer le respect de la culture des communautés d'habitants, leur vie traditionnelle devant être garantie (art. 19 à 25 du même décret). C'est là une originalité forte de ce parc qui crée alors une territorialité propre fondée sur la participation active des communautés résidentes (*D. Bassargette, Le futur Parc de la forêt guyanaise : une opportunité pour repenser la relation spatiale entre une organisation et son substrat : Annales de Géographie, 2003, p. 188-213*). Le cas emblématique des pratiques traditionnelles de subsistance en droit forestier est là aussi éclairant. Prévues à nouveau en Guyane (*art. L. 172-2 et 3 du code forestier*), l'on peut relever les mesures particulières considérées pour certaines communautés d'habitants (*art. L. 172-4 du code forestier*). Cette question irrigue aujourd'hui le droit outre-mer, confronté sous peine d'inintelligibilité, à l'adaptation de son corpus aux circonstances locales (Voir E. Naim-Gesbert et F. Sauvageot, *Collectivités outre-mer et environnement, JCP env., fasc. 4750, n° 49 et s.*)

Dans cette relation d'une gestion du territoire fondée sur la solidarité et l'équité, les pratiques traditionnelles de pêche doivent être évaluées à l'aune de l'objectif de développement durable (art. 6 de la Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205, *JO 2 mars 2005*). A La Réunion, ce rôle est aujourd'hui dévolu, le droit s'adaptant aux exigences du réel, au plan de gestion de la nouvelle réserve naturelle du lagon créée par le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 (*JO 23 février 2007*). Cette réserve préserve le lagon de l'ouest sur 3500 ha, et adapte le droit à la vulnérabilité de l'écosystème, en créant notamment une zone-sanctuaire de protection renforcée des plates-formes récifales (art. 20). Est ainsi renouvelée *de jure* la problématique posée par le jugement du tribunal administratif de Saint-Denis, finalement annulé par le juge administratif d'appel.